

Annexe II du Décret n°88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les conseils de sécurité à respecter pour la manutention des emballages contenant des déchets amiantés, doivent figurer sur ces emballages.

Annexe II du Décret n°88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante

Les conseils de sécurité prévus à l'article 4 s'imposent dans les conditions fixées ci-dessous :

1° Les produits qui, dans le cadre de leur utilisation, peuvent être transformés ou retravaillés doivent être accompagnés d'une notice comportant notamment les indications suivantes :

- travailler si possible à l'extérieur ou dans un local bien aéré ;
- utiliser de préférence des outils à main ou des outils à faible vitesse équipés, si nécessaire, d'un dispositif approprié pour recueillir la poussière. Lorsque des outils à grande vitesse sont utilisés, ceux-ci doivent toujours être équipés de tels dispositifs ;
- si possible mouiller avant de découper ou de forer ;
- mouiller la poussière, la mettre dans un récipient bien fermé et l'éliminer dans des conditions de sécurité (à préciser par le fabricant).

2° Les produits destinés à l'usage domestique et risquant lors de leur utilisation de dégager des fibres d'amiante doivent comporter l'indication suivante : "remplacer en cas d'usure".

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide de gestion des déchets amiantés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les fiches techniques de l'ADEME - Déchets Amiantés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Transport et élimination de déchets de matériaux contenant de l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)